

DECISION DCC 16 – 053

DU 21 AVRIL 2016

Date : 21 Avril 2016

Requérants : Eric DJOSSA

Roger AWOUEKETO

Contrôle de conformité :

Atteintes aux biens

Détention : (Présomption d'innocence)

Loi fondamentale : (Application de l'article 17 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2381/262/REC, par laquelle Monsieur Eric DJOSSA forme un recours contre la Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 09 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 19 novembre 2015 sous le numéro 2382/263/REC, par laquelle Monsieur Roger AWOUEKETO forme également un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Eric DJOSSA expose : « ... Recruté à la SONACOP depuis le 14 février 1989, j'ai été nommé directeur des opérations le 04 août 2010. Mais avant, j'ai occupé le poste de directeur des dépôts SONACOP de 2002 à 2005. Courant mars 2013, le syndicat des travailleurs de la SONACOP a adressé à la direction générale de ladite société un mémorandum pour dénoncer des faits de mauvaise gestion du directeur général d'alors, Monsieur Codjo Expédit HOUSSOU. Il s'en est suivi plusieurs séances de travail aussi bien à la SONACOP qu'au ministère de tutelle. N'ayant pas eu gain de cause, les syndicalistes ont saisi le président de la République qui a confié le dossier à l'Inspection générale d'Etat (IGE).

Je ne connais pas les méthodes de travail de l'IGE. Ce que je peux affirmer haut et fort, c'est qu'aucun directeur technique de la SONACOP n'a été auditionné par l'IGE sur les faits de mauvaise gestion dénoncés par les syndicalistes. En tout cas, moi je n'ai pas été auditionné par l'IGE et ne me reprochant rien, je ne me suis pas senti concerné par une procédure judiciaire éventuelle.

Le 10 mai 2013, le directeur général, Monsieur Codjo Expédit HOUSSOU, a été convoqué à la présidence de la République puis conduit à la Brigade économique et financière (BEF).

Par la suite tous les directeurs et chefs de service ont été convoqués à la BEF. Après notre audition, le directeur général, le directeur des opérations et le directeur financier ont été présentés au procureur de la République et placés sous mandat de dépôt le 17 mai 2013» ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Pendant les 21 mois qu'a duré ma détention à la prison civile de Cotonou, la preuve des infractions de détournement de deniers publics et de corruption d'agent permanent de l'Etat mises à ma charge n'a pas été rapportée. En tout état de cause, mes codétenus et moi avons été mis en liberté provisoire le 25 février 2015.

Le 12 mars 2015, j'ai adressé au directeur général de la SONACOP, Monsieur Iréné Josias AGOSSA, une demande de reprise de service. A ma demande, j'ai annexé l'attestation de libération, l'extrait de l'arrêt de la Cour suprême qui ordonne la mise en liberté et l'arrêt de la cour d'Appel de Cotonou qui avait ordonné une mise en liberté sans le paiement de caution.

Par la lettre n° DG/CJ/524/15 du 07 mai 2015, la SONACOP m'a demandé de lui faire tenir copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême, pour une étude minutieuse de celle-ci. J'ai satisfait à cette demande le 19 mai 2015.

Confiant que la SONACOP a, à son service, des avocats conseils compétents et me fondant sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la reprise de service par l'agent de l'Etat en liberté provisoire, je m'attendais à une réponse positive suite à ma demande de reprise de service, demande de reprise, non pas comme directeur, mais comme simple agent de la SONACOP. Or, jusqu'à l'heure où je vous saisis, soit depuis près de neuf (09) mois après ma demande, je n'ai reçu aucune réponse. Depuis les faits dont on m'accuse, je n'ai fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire à la SONACOP et aucune décision définitive de condamnation n'a été prononcée à mon encontre » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, je vous prie de condamner pour violation de la Constitution, violation des droits de l'Homme et violation du principe de la présomption d'innocence le refus implicite de la SONACOP, représentée par son directeur général, de m'autoriser à reprendre service » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Roger AWOUEKETO, directeur financier de la SONACOP, développe les mêmes arguments et formule la même demande ;

Considérant qu'ils joignent à leur requête, les photocopies des demandes de reprise de service, des mandats de dépôt, des ordres de mise en liberté, des arrêts de la cour d'Appel et de la Cour suprême et des lettres du 07 mai 2015 de la SONACOP ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la société nationale de commercialisation des produits pétroliers, Monsieur Iréné J. AGOSSA, écrit : « Faisant suite à votre courrier sus-référencé au sujet de la mesure d'instruction concernant les sieurs Eric DJOSSA et Roger AWOUEKETO, nous venons par la présente, vous informer que le dossier est toujours pendant devant le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou.

Par conséquent, nous attendons la décision du tribunal pour disposition à prendre » ; qu'il joint à sa réponse une photocopie de l'extrait des minutes du greffe de la Cour suprême séant à Porto-Novo de même que la copie de l'arrêt n° 092/14 de la cour d'Appel de Cotonou du 07 juillet 2014 ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution : «*Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées*» ; que l'article 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente*» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs Eric DJOSSA et Roger AWOUEKETO, poursuivis pour détournement de deniers publics et incarcérés le 17 mai 2013, ont été mis en liberté d'office le 25 février 2015 ; que jusqu'au 19 novembre 2015, date de la saisine de la Cour, aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue établissant légalement leur culpabilité ; qu'en refusant donc de leur faire reprendre service, le directeur général de la SONACOP a violé le principe de la présomption d'innocence garanti par les dispositions sus-citées de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le directeur général de la SONACOP a violé la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eric DJOSSA, à Monsieur Roger AWOUEKETO, à Monsieur le Directeur général de la SONACOP et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplex Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-